



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-quatrième session

Point 84 de l'ordre du jour

### **Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Carlos D. Sorreta (Philippines)

## **I. Introduction**

1. L'Assemblée générale a inscrit la question intitulée «Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale» à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, conformément à sa décision 52/415 du 9 décembre 1997.
2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 23 septembre 1999, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 64, 65 et 67 à 85; ce débat a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 11 au 15 et du 18 au 20 octobre (voir A/C.1/54/PV.3 à 12). De la 13e à la 19e séance, tenues les 21 et 22 octobre et du 25 au 29 octobre, les questions examinées ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution correspondants ont été présentés et examinés (voir A/C.1/54/PV.13 à 19). Les décisions concernant tous les projets de résolution ont été prises de la 20e à la 27e séance, les 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/54/PV.20 à 27).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Lettre datée du 5 août 1999, sous couvert de laquelle le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaire (A/54/205-S/1999/853);

b) Lettre datée du 3 septembre 1999, sous couvert de laquelle les représentants de la Chine, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Fédération de Russie et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies ont transmis au Secrétaire général la Déclaration de Bichkek, signée le 25 août 1999 (A/54/314-S/1999/942);

c) Lettre datée du 29 septembre 1999, sous couvert de laquelle les Représentants permanents du Brésil, de la Finlande et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies ont transmis au Secrétaire général le texte de la Déclaration de Rio de Janeiro et le document intitulé «Actions prioritaires» adoptés durant le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, qui s'est déroulé à Rio de Janeiro les 28 et 29 juin 1999 (A/54/448);

d) Lettre datée du 15 octobre 1999, sous couvert de laquelle le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063).

## II. Examen de propositions

### A. Projet de résolution A/C.1/54/L.40 et Rev.1

1. À la 17e séance, le 27 octobre, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, au nom de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Suède et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé «Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est» (A/C.1/54/L.40). La Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Islande, le Libéria, Malte, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, Saint-Marin et la Slovaquie s'en sont par la suite portés coauteurs.

2. À la 23e séance, le 4 novembre, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/54/L.40/Rev.1), dont l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Canada, la Croatie, Chypre, les États-Unis d'Amérique, la République tchèque et l'Ukraine se sont ultérieurement portés coauteurs et qui contenait les modifications suivantes :

a) Un neuvième alinéa, libellé comme suit, avait été ajouté au préambule :

«*Notant*, entre autres, l'importance que présentent, pour la mise en oeuvre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (Initiative de Royaumont), l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est et le Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale et la Coopération économique de la mer Noire;»

b) Le paragraphe 8, auparavant ainsi libellé :

«8. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits bilatéraux qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationale et *note avec satisfaction* à cet égard que la force multilatérale de maintien de la paix pour l'Europe du Sud-Est est devenue opérationnelle;»

avait été révisé comme suit :

«8. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits bilatéraux qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationale, et *note avec satisfaction* à cet égard la création de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est, dont le quartier général est devenu opérationnel;»;

c) Un nouveau paragraphe 9, libellé comme suit, avait été ajouté :

«9. *Souligne* l'importance des efforts régionaux déployés en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance;».

3. À sa 24e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté par 137 voix contre zéro, avec deux abstentions, le projet de résolution A/C.1/54/L.40/Rev.1 (voir par. 10). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi-Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unies, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République fédérale yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République populaire démocratique lao, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Bélarus, Chine.

## **B. Projet de décision A/C.1/54/L.50**

4. À la 17e séance, le 27 octobre, l'Afrique du Sud a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, présenté un projet de décision intitulé «Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale» (A/C.1/54/L.50).

5. À sa 22e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/54/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 10).

### III. Recommandation de la Première Commission

6. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de l'OSCE de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1979,

*Réaffirmant* sa conviction que toutes les nations doivent vivre en bon voisinage dans la paix,

*Rappelant aussi* ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997 et 53/71 du 4 décembre 1998,

*Consciente* de l'importance des activités menées aux niveaux national et international ainsi que par toutes les organisations compétentes, en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage dans la région de l'Europe du Sud-Est,

*Sachant* qu'il est d'une importance capitale que soit mise en oeuvre intégralement la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999, et soulignant notamment le rôle et les responsabilités qui incombent à cet égard à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, à la Force internationale de sécurité au Kosovo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à l'Union européenne,

*Notant* les répercussions négatives directes de la crise du Kosovo sur l'économie de la région, en particulier sur celle de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du fait que ces deux pays ont accueilli des réfugiés extrêmement nombreux,

*Se félicitant* de l'adoption à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999 du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, proposé par l'Union européenne et approuvé au Sommet de Sarajevo le 30 juillet 1999, et soulignant qu'il est d'une importance capitale que ce pacte soit rapidement mis en oeuvre de façon adéquate,

*Prenant note* de la Déclaration adoptée au Sommet de Sarajevo, dans laquelle les participants déclarent qu'ils sont collectivement et individuellement prêts à traduire le Pacte dans la réalité, par la promotion de réformes politiques et économiques, du développement et du renforcement de la sécurité dans la région, et qu'ils s'engagent à ne ménager aucun effort pour aider les pays de la région à réaliser des progrès rapides et tangibles sur cette voie,

*Constatant*, notamment, l'importance que présentent, pour la mise en oeuvre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (Initiative de Royaumont), l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale et la Coopération économique de la mer Noire,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération, de développement économique, de respect des droits de l'homme et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe;
2. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité et à toutes les organisations internationales concernées de soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour atténuer les répercussions de la crise du Kosovo et de les aider à réaliser un développement durable et à intégrer leur économie à celle de l'Europe et à celle du monde;
3. *Souligne* qu'il est nécessaire d'observer scrupuleusement la Charte des Nations Unies et de respecter strictement les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationales de tous les États;
4. *Demande* instamment que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient normalisées et que la coopération mutuelle de ces États soit renforcée sur la base du respect du droit international et des accords internationaux, compte tenu des principes du bon voisinage et du respect mutuel;
5. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, règlent leurs différends et resserrent leur coopération internationale conformément à la Charte des Nations Unies;
6. *Demande* à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;
7. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;
8. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits bilatéraux qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et note avec satisfaction à cet égard la création de la Force multinationale de paix de l'Europe du Sud-Est, dont le quartier général, situé à Plovdiv (Bulgarie), est devenu opérationnel;
9. *Insiste* sur l'importance des efforts régionaux déployés en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance;
10. *Souligne aussi* qu'une participation plus étroite des États de l'Europe du Sud-Est au renforcement de la coopération sur le continent européen aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région, ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États des Balkans;
11. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;
12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est».

7. La Première Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

**Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement  
de la sécurité internationale**

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale».

---